

GE_GERICHTE DAS/62/2017 vom 6. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_62_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/62/2017 du 6 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/62/2017 del 6 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 7 de la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA, RS 211 222.32), le Tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfant.

E. 1.2

A Genève, le Tribunal supérieur du canton est la Cour de justice (art. 120 al. 1 LOJ). Dans la mesure où les enfants résidaient sur le territoire genevois au moment du dépôt de la demande et y résident encore, la demande déposée par devant la Cour est recevable.

E. 1.3

Le tribunal compétent statue selon une procédure sommaire (art. 8 al. 2 LF-EEA).

E. 2.1

Les pièces déposées en langue italienne sont recevables (art. 24 al. 1 CLaH80). Il ne sera ainsi pas donné suite aux conclusions préalables de la citée en traduction de ces pièces.

E. 2.2

Comme indiqué ci-dessus, l'art. 8 al. 2 LF-EEA prévoit que la requête de retour est traitée selon une procédure sommaire. L'art. 11 al. 2 CLaH80 fixe un délai d'ordre de six semaines pour statuer. Il n'y a pas place pour l'audition de témoins dans le cadre de cette procédure, ce d'autant qu'en l'espèce les faits sur

- 7/13 -

C/3722/2017-CLaH lesquels la citée veut faire entendre son témoin sont sans pertinence au regard de l'application de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants. Il ne sera ainsi pas ordonné l'audition du témoin requis par la citée, le requérant ayant quant à lui renoncé à l'audition de la personne citée dans ses écritures.

E. 2.3

Les conclusions préalables de la curatrice en fixation de rencontres entre le père et les enfants ont été purgées par un accord des parties en audience. Cela étant, la Cour de céans n'est pas compétente pour statuer sur les relations personnelles entre le père et ses enfants, ni pour en fixer les modalités.

E. 3.1

Le requérant plaide que le déplacement des enfants est illicite dès lors qu'il est détenteur de l'autorité parentale conjointe et n'a pas donné son accord à ce déplacement tandis que la citée soutient qu'il est licite puisqu'elle a obtenu la garde des enfants, selon jugement de

séparation prononcé par le tribunal italien le 24 octobre 2016 et pouvait déterminer le lieu de résidence des enfants.

E. 3.2

L'Italie et la Suisse ont toutes deux ratifié la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (CLaH80). A teneur de l'art. 4 de cette convention, celle-ci s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte au droit de garde ou de visite.

L'ordonnance du retour de l'enfant suppose que le déplacement ou le non-retour soit illicite. Selon l'art. 3 al. 1 let. a CLaH80, tel est le cas lorsque celui-ci a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. L'alinéa 2 de cette norme précise que le droit de garde peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet état. Pour déterminer le ou les parents titulaires du droit de garde, qui comprend en particulier celui de décider du lieu de résidence de l'enfant (art. 5 let. a CLaH80), il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement. Ce moment est également déterminant pour juger de l'illicéité du déplacement (ATF 5A_884/2013 consid. 4.2.1). L'art. 337-ter du Code civil italien a la teneur suivante : "La responsabilité parentale est exercée par les deux parents. Les décisions particulièrement importantes pour les enfants relatives à l'instruction, à l'éducation, à la santé et au choix de la résidence habituelle du mineur sont prises d'un commun accord, en tenant compte des capacités, des dispositions naturelles et des aspirations des enfants. En cas de désaccord, la décision est prise par le juge" (traduction libre).

- 8/13 -

C/3722/2017-CLaH Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'art. 3 CLaH80 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que la résidence habituelle des enfants avant déplacement était en Italie, ce qui n'est pas contesté. Les parents ont attesté détenir l'autorité parentale conjointe sur leur deux enfants, confirmant ainsi le dispositif du jugement rendu par le tribunal civil italien le 24 octobre 2016. Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant en droit italien (art. 337-ter du Code civil italien), à l'instar du droit suisse (art. 301a CC), est une prérogative liée à l'autorité parentale. Les deux parents doivent être d'accord, faute de quoi, il appartient au juge de statuer sur cette question. La mère des enfants n'a donc pas respecté l'obligation découlant du droit italien de solliciter l'accord du père, également détenteur de l'autorité parentale, pour déplacer les enfants. Elle n'a également pas sollicité l'autorisation du juge italien pour modifier la résidence habituelle des enfants. Le déplacement illicite des enfants A_____ et B_____, a d'ailleurs été confirmé par l'autorité centrale italienne, soit le Ministère de la justice italienne à Rome. Au vu du constat du déplacement illicite des enfants, du non-retour de ceux-ci sur territoire italien, du refus de la mère de les ramener en Italie et du fait que les enfants étaient, depuis

moins d'un an sur territoire helvétique, au dépôt de la requête, la Cour de céans est tenue d'ordonner le retour immédiat des deux mineurs dans leur pays de provenance (art. 1 let. a, 3 et 12 al. 1 CLaH80), à moins que l'une des exceptions prévues à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.3 et 6; 5A_709 /2016 du 30 novembre 2016 consid. 5.2; 5A_558/2016 du 13 septembre 2016 consid. 6.1; 5A_1003/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.1; 5A_705/2014 du 15 octobre 2014 consid. 3.1).

E. 4.1

La citée s'oppose au retour des enfants dès lors qu'un risque grave que ces derniers soient exposés à des dangers physiques et psychiques existe, en cas de retour. Elle évoque la violence du requérant à son égard, le fait que le père se soit très peu occupé des enfants, qu'il ait enlevé les meubles du domicile conjugal et privé ses enfants d'électricité, de chauffage et de contributions d'entretien. Un éventuel placement des enfants auprès du requérant ne serait également pas adéquat, en cas de retour des enfants en Italie, dès lors qu'elle souhaite rester à Genève, a la garde des enfants et s'en est toujours occupée seule. Selon le requérant, aucune exception au sens de l'art. 13 let. b CLaH80 ne s'oppose au retour des enfants.

- 9/13 -

C/3722/2017-CLaH

E. 4.2

Selon l'art. 13 let. b CLaH80, l'Etat requis n'est pas tenu d'ordonner le retour de l'enfant lorsqu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

Selon l'art. 5 LF-EEA, l'enfant est placé du fait de son retour dans une situation intolérable, notamment et cumulativement, au sens de l'art. 13 let. b CLaH80, lorsque le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant; lorsque le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui; et lorsque le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seuls des risques graves doivent être pris en considération, les exceptions au retour prévues à l'art. 13 CLaH80 devant être interprétées de manière restrictive. Un "schwerwiegende Gefahr" doit peser sur l'enfant lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2016 du 12 août 2016 c.3.2; 5A_1003/ 2015 du 14 janvier 2015 consid. 5.1.2 et 5.1.3). Les motifs liés aux capacités éducatives des parents ne doivent pas être pris en considération dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort de l'enfant, notamment pas sur le fait de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui; la procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos, étant précisé que cette décision sera prise par la juridiction du lieu où se trouvait la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement illicite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2014 consid. 6.2.1).

E. 4.3

Au regard des principes rappelés ci-dessus, l'on constate d'emblée que les exceptions au prononcé du retour ne sont pas réalisées. En effet, la citée allègue des actes de violence

physique et psychique du requérant uniquement à son encontre, de telle sorte qu'aucun risque quelconque ne pèse sur la personne des enfants. Le fait que le père, lorsqu'il est agacé ou fâché par l'attitude des enfants, puisse éventuellement jeter des objets dans leur direction, ne peut être considéré comme un acte de violence à leur égard mais uniquement comme un mode éducatif discutable. Les capacités éducatives du père, qui s'occuperait peu des enfants, ne saurait pas préparer les repas ou effectuer diverses démarches relatives aux enfants, sont sans pertinence au regard de l'application de la CLaH80, comme rappelé par la jurisprudence de Tribunal fédéral.

- 10/13 -

C/3722/2017-CLaH Quant aux conditions de vie des enfants dans le pays de résidence habituelle, la citée prétend que, suite aux agissements du père, elles sont intolérables dès lors qu'il serait impossible de demeurer vivre dans le logement familial qui lui a été attribué, faute de mobilier, de chauffage et d'électricité et de versement de contributions d'entretien. Ces éléments sont également sans pertinence. La citée dispose en effet de moyens juridiques afin de faire respecter la décision de justice qui a été rendue en Italie si elle considère que le requérant ne s'y conforme pas. De surcroît, le retour n'est pas ordonné dans un endroit précis du pays de provenance mais dans le pays de provenance, de telle sorte que la citée peut envisager de s'installer dans un autre lieu qu'au domicile conjugal si la situation lui semble intolérable. Finalement, le fait que la mère indique qu'elle souhaite rester à Genève ne constitue également pas un obstacle au retour des enfants en Italie. En effet, les enfants sont en âge d'être séparés de leur mère et leur retour en Italie sans cette dernière serait uniquement imputable au refus infondé de celle-ci de rentrer en Italie avec ses enfants. Dans ce cas, il appartiendra à la justice italienne de statuer sur les questions de garde et de droit de visite qui en découleraient, les juridictions suisses n'étant pas compétentes pour ce faire. Il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur les capacités du père à s'occuper de ses enfants si ces derniers devaient lui être confiés, en cas de retour en Italie sans leur mère. Par conséquent, aucune des exceptions au retour prévues par l'art. 13 let. b CLaH80 n'étant réalisée, le retour des enfants doit être ordonné.

E. 4.4

Il appartiendra au Service de protection des mineurs, en collaboration avec la curatrice des enfants, de préparer et d'organiser le retour des enfants A_____ et B_____, en exécution du présent arrêt, de manière à garantir le retour des enfants d'ici le 15 mai 2017, le cas échéant avec le concours de la force publique.

E. 4.5

Afin de garantir l'exécution de la présente décision, les mesures prononcées par la Cour de céans dans son ordonnance du 23 février 2017 seront confirmées.

E. 5

Les art. 26 CLaH80 et 14 LF-EEA prévoient la gratuité de la procédure. Aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la CLaH80, ne peuvent être réclamés, ni le paiement des frais et dépens du procès ni, éventuellement, les frais entraînés par la participation d'un avocat. La Suisse et l'Italie n'ont pas déclaré faire de réserve à ce sujet, conformément aux dispositions de l'art. 42 CLaH80 et par application de l'art. 26 al. 3 CLaH80.

Les frais, comprenant les frais d'interprète en 200.- fr. et les frais de représentation de la curatrice, arrêtés à 5'000.- fr. pour l'activité qu'elle a déployée, seront laissés à la charge de l'Etat.

- 11/13 -

C/3722/2017-CLaH

Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Service de protection des mineurs et à l'Autorité centrale fédérale, conformément à l'art. 8 al. 3 LF-EEA, à charge pour celle-ci d'en informer les autorités étrangères compétentes. * * * * *

- 12/13 -

C/3722/2017-CLaH PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en retour des enfants A_____, née le _____ 2008, et B_____, né le _____ 2010, formée en date du 22 février 2017 par C_____. Au fond : Ordonne le retour immédiat de l'enfant A_____, née le _____ 2008 à Genève, de nationalité italienne et suisse, en Italie, d'ici le 15 mai 2017, au plus tard. Ordonne le retour immédiat de l'enfant B_____, né le _____ 2010 à Genève, de nationalité italienne et suisse, en Italie, d'ici le 15 mai 2017, au plus tard. Prescrit que les mesures prononcées par la Cour de justice par ordonnance du 23 février 2017 sont maintenues jusqu'au retour effectif des enfants A_____ et B_____ en Italie. Charge le Service de protection des mineurs, auquel les documents d'identité des enfants seront remis par la Cour de justice, d'organiser et d'assurer le retour des enfants A_____ et B_____ en Italie, en collaboration avec la curatrice de ces derniers et si besoin, avec l'assistance de la force publique. Ordonne la notification du présent arrêt à l'Autorité centrale fédérale. Laisse les frais judiciaires de la procédure à la charge de l'Etat de Genève, lesquels comprennent les frais d'interprète en 200.- fr. et les frais de représentation des enfants, arrêtés à 5'000 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière

- 13/13 -

C/3722/2017-CLaH Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.